



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau Forêt Biodiversité

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 58-2023-05-31-00006

Fixant les prescriptions applicables aux autorisations temporaires groupées de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole pour la campagne 2023

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-8, L.214-18, L.215-7, L.215-10, R.214-1 et suivants, R.211-66 à 68, R.214-18, R.214-23, R.214-24 et R.214-57 à 60, L.414-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-0001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 pour la période 2022-2027,

VU le SDAGE du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 23 mars 2022 pour la période 2022-2027,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-11-29 du 29 novembre 2022, désignant l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises (ADMIEN) comme mandataire pour l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à usage agricole dans les bassins versant du département de la Nièvre,

VU la demande d'autorisation de prélèvement groupée temporaire de l'ADMIEN déposée le 30 janvier 2023,

VU l'avis de Voies navigables de France – Direction territoriale Centre Bourgogne en date du 15 février 2023,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté – Unité territoriale de la Nièvre en date du 20 février 2023,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté en date du 24 février 2023,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bassin Loire Bretagne en date du 9 mars 2023,

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires Bureau des Milieux Aquatiques en date du 18 mars 2023,

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre en date du 28 février 2023,

VU l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval,

VU la demande de compléments effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier d'autorisation par la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 20 mars 2023,

VU les compléments apportés à la demande d'autorisation groupée temporaire par l'ADMIEN le 5 mai 2023,

VU la participation du public organisée du 11 mai 2023 au 26 mai 2023 concernant cette demande d'autorisation de prélèvement, publiée sur le site de la préfecture, et n'ayant fait l'objet d'aucune observation sur la période de mise à disposition.

VU l'avis favorable formulé en phase contradictoire par l'ADMIEN en date du 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté ne conclut pas à une atteinte de manière significative des sites Natura 2000,

CONSIDÉRANT l'état de la ressource hydrologique sollicitée en ce début de campagne 2023,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'ADMIEN, représentée par son président, M. François DULONG, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, aux conditions des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvements temporaires d'eau à des fins d'irrigation conformément au dossier de demande.

Est désignée comme « le pétitionnaire », l'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises (ADMIEN.).

Sont désignés comme « les bénéficiaires », les propriétaires-exploitants des ouvrages de prélèvements réguliers. Les bénéficiaires et l'emplacement de leurs points de prélèvements sont mentionnés dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Nomenclature loi sur l'eau associée

Les rubriques concernées de la nomenclature de la loi sur l'eau, codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe	Autorisation

	d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	
1.2.2.0	<p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p> <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau, ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A)</p>	Autorisation

Article 3 : Durée

Les prélèvements sont autorisés jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 4 : Volume global / Volume individuel

Le volume global défini pour la campagne 2023 est de **12 133 703 m³**.

Le volume individuel attribué à chaque bénéficiaire est précisé dans le tableau en annexe.

Article 5 : Prélèvements en eaux souterraines

Les prélèvements en eaux souterraines sont autorisés sous réserve, que le forage soit régulier, et respecte les dispositions de l'arrêté de prescriptions spécifiques pris au titre du code de l'environnement lorsque le forage en a fait l'objet, notamment les rapports d'exécution des travaux incluant la détermination du débit d'exploitation non préjudiciable au milieu.

En absence d'arrêté de prescriptions spécifiques les conditions du prélèvement devront respecter l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et le cas échéant toute autre réglementation auquel l'ouvrage serait soumis.

Article 6 : Prélèvements en eaux de surface

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement, même provisoire, ne devra être réalisé sans qu'il n'ait été préalablement autorisé. Ces ouvrages ou aménagements ne doivent pas entraîner de dégradation ou de modification du profil des berges des cours d'eau ni une modification des conditions d'écoulement de ces cours d'eau.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit minimal. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Article 7 : Prélèvements en canal

Les prélèvements dans les canaux de navigation ne sont garantis par le gestionnaire de l'ouvrage (Voies Navigables de France) qui délivre les autorisations temporaires d'occupation du domaine public que s'ils ne

mettent pas en cause le respect du maintien de conditions normales de navigation. Voies Navigables de France se réserve le droit de suspendre les contrats d'autorisation de prélèvement agricole afin de prioriser la navigation. Le volume maximum annuel est fourni par le service gestionnaire dans le cadre d'un contrat passé avec l'irrigant, le non-respect des conditions indiquées au contrat pouvant conduire à une suspension de l'autorisation de prélèvement.

Article 8 : Arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux. Les carburants sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 9 : Limitations de l'usage

Conformément aux articles R.211-66 à 68 du code de l'environnement, la présente autorisation peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une suspension ou d'une limitation prononcée par décision préfectorale.

Le pétitionnaire ou les bénéficiaires de l'autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.

L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité.

Tous les prélèvements en période d'étiage sont soumis à des règles de gestion de la ressource, définies en vertu de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur dans le département de la Nièvre.

Article 10 : Moyens de surveillance et de contrôle

10.1. Moyens de mesure

Conformément aux articles L.214.8 et R. 214-57 à 60 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'irrigant démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité dans la mesure.

10.2. Enregistrement

Conformément à l'article R. 214-58 du code de l'environnement, chaque irrigant consigne mois par mois sur un registre, le volume prélevé, le nombre d'heures de pompage le cas échéant, ainsi que l'index du compteur (ou la grandeur physique du moyen de comptage).

Ce registre doit mentionner également les conditions d'utilisation de l'installation, les variations éventuelles de la qualité de l'eau que l'irrigant aurait pu constater, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'irrigant.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, et dans un délai de deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation, le pétitionnaire communique au préfet la synthèse de ces enregistrements.

10.3. Entretien

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent surveiller régulièrement leurs installations de pompage et en assurer l'entretien régulier, notamment pour éviter tout gaspillage de la ressource.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

11.1. Prévention des pollutions

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

11.2. Prévention des pertes d'eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes d'eau sur les ouvrages dont ils ont la charge.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Chaque bénéficiaire sera destinataire d'une notification individuelle par point de prélèvement spécifiant les conditions de l'autorisation (emplacement du prélèvement, débit d'équipement et volume maximum prélevable) qu'il est tenu de respecter en complément des prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire concerné changerait ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant leurs installations faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Ces incidents ou accidents ainsi que les premières mesures prises pour y remédier doivent être consignés dans le registre mentionné à l'article 10.2.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires concernés devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation de leur prélèvement.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (comblement, par des techniques appropriées, afin de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution).

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Contrôles – Recherches d'infractions – Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R216-12 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, quiconque aura exercé une activité soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction à ces dispositions est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire et les bénéficiaires, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois débutant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire en vigueur ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois. Ce délai est susceptible d'être prorogé en cas de modification de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 22 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur de Voies Navigables de France, M. le Président de l'ADMIEN., Mmes et MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **31 MAI 2023**

Le Directeur Départemental,



Pierre PAPADOPOULOS

Annexe

Liste des bénéficiaires et des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole autorisés au titre de la campagne 2023

PRELEVEUR	POINT DE PRÉLÈVEMENT	COMMUNE	ZONE DE GESTION	RESSOURCE	Zone	débit m ³ /h	Volume autorisé
ARNOLD CHASSAGNON	LE VIEUX GLAUT	FLEURY SUR LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	48 130
BAILLAIS Lois Joseph	LES VALLEES	DONZY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	65	70 980
BESNIER Alain	LA PRAIRIE	COULANGES LES NEVERS	NEVRE	COURS D'EAU	LRE5	100	29 484
BRAGUE GAETAN	LUANGES	URZY	NEVRE	COURS D'EAU	LRE5	100	109 200
BRAGUE GAETAN	FORAGE LE PETIT PRE	URZY	NEVRE	NAPPE PROFONDE	LRE5	110	120 120
BRUNET DENIS	LES ABATTAIS	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	150	43 680
BRUNET DENIS	CANAL LATERAL A LA LOIRE	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	170	8 100
CHABANNEAUX Jean Joseph	LE DECHARD	AVRIL SUR LOIRE	LOIRE AMONT	COURS D'EAU	LRE5	50	63 336
CHABANNEAUX Jean Joseph	FORGE NEUVE	AVRIL SUR LOIRE	LOIRE AMONT	COURS D'EAU	7B5	50	28 529
CHAMPIONNAT Thibaud	VENILLE	ST ELOI	NEVRE	RETENUE CONNECTE	LRE5	60	25 253
COUTANT Thibault	LA MONTAIN	BULCY	MAZOU_NOHAIN	SOURCE	LRE4	80	50 551
COUTANT Thibault	RETENUE COLINEAIRE	POUGNY	MAZOU_NOHAIN	RETENUE CONNECTE	LRE4	60	21 840
CRAPET JEAN MICHEL	LES HATES ENRAGEES	ST MARTIN SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	LRE4	300	139 454
DELPORTE Thomas	CHAMP ROSSIGNON	LA MARCHE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	90	98 280
DEWAVRIN Eric	LE GRAND PRE	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	260	145 873
EARL AGUILLAUME	MOURON	MESVES SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	220	240 240
EARL ALEXANDRE	PUITS LA METAIRIE	COSSAYE	ACOLIN_COLATRE	NAPPE PROFONDE	LRE5	60	20 475
EARL BAUMGARTNER	FORAGE LES GARENNES	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	120	29 621
EARL BAUMGARTNER	PRE LES GARENNES	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	120	66 885
EARL BEAUCOURT	LES HATTES	COSNE SUR LOIRE	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	100	60 710
EARL BIZOUARNE	LES AILLOTS	VARENNES LES NARCY	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	180	163 800
EARL BIZOUARNE	LES AILLOTS PIVOTS	VARENNES LES NARCY	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	200	191 100
EARL BLAISE	LE GRAND PRE	LA NOCLE NAULAIX	ALENE_CRESSONNE	RETENUE CONNECTE	LRE5	60	45 500
EARL CHAMP DES VIGNES	BOIS DE ST MARTIN	ST MARTIN SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	110	101 283
EARL CHAMP DES VIGNES	LE CHAMP DES GROS NOYERS	ST QUENTIN SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	210	184 093
EARL CHOLLET	CHAUME	ST QUENTIN SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	220	240 240
EARL COQUILLAT	LES VALLEES	SULLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	80	19 929
EARL COQUILLAT	LES BUFFATS	DONZY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	60	26 208
EARL D'APIS	LATIVEAU	MENESTREAU	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	70	40 650
EARL DE BEAUGY	LES FEUILLETS	AVRIL SUR LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	55	34 944
EARL DE BEAUGY	ETANG DE BEAUGY	AVRIL SUR LOIRE	LOIRE AMONT	RETENUE CONNECTE	7B5	70	76 440
EARL DE CARCOT	FORAGE TALLEES	RAVEAU	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	60	45 318
EARL DE CARCOT	LES CHAMPS DE CARCOT	LA CHARITE SUR LOIRE	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	60	21 840
EARL DE LA CAILLOTTE	VILLIERS	ST MARTIN SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	70	76 440
EARL DE LA DRUYE	LA FORGE	SURGY	YONNE AVAL	COURS D'EAU	SN	80	74 400
EARL DE LA VALLE EUGENIE	LES CHAMPS DE SOURDAIN	SULLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	RETENUE CONNECTE	LRE4	50	54 600
EARL DE LA VALLE EUGENIE	LES PETITS PRES	SULLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	LRE4	100	109 200
EARL DE MAUBOUX	THEVENOT	LIVRY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	95	63 700
EARL DE MAUBOUX	MAUBOUX	LIVRY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	32 996
EARL DE MIREBEAU	MIREBEAU	MENESTREAU	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	85	92 820
EARL DES BEAUREGARDS	LA VALLE DES ECHENEAUX	MESVES SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	80	28 649
EARL DES BEAUREGARDS	LE GUE ROGER	MESVES SUR LOIRE	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	180	81 171
EARL DES BEAUREGARDS	VIGNE DE BIEF	MESVES SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	140	21 155
EARL DES BEAUREGARDS	LES GRANDES GATINES	POUILLY SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	150	147 993
EARL DES BUISSONS	LA FOND ST JEAN	LAMENAY/LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE PROFONDE	7B5	60	56 420
EARL DES RIBEAUX	RIBEAUX	ANNAY	VRILLE	NAPPE PROFONDE	LRE4	100	58 968
EARL DES TROIS FRONTIERES	GLOBAL 11 puits		LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	65	425 880
EARL DESSAUNY	LES MOTTES BARRES	SAINCAIZE MEAUCE	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	43 856
EARL DESSAUNY	TREMIGNY	SAINCAIZE MEAUCE	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	200	133 876
EARL DESSAUNY	LES SABLES (LES CHAILLOUX)	SAINCAIZE MEAUCE	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	120	71 555
EARL DOMAINE DE MUSSY	CANAL LATERAL	AVRIL SUR LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	200	152 880
EARL DOMAINE DU MOU	PEUILLY	CHALLUY	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	7B5	50	10 224
EARL DU BOIS DIEU	PRE DE LA GRILLE	RAVEAU	MAZOU_NOHAIN	RETENUE CONNECTE	LRE4	45	21 785
EARL DU BOIS DIEU	LA PRAIRIE DE BIZY	PARIGNY LES VAUX	NEVRE	COURS D'EAU	LRE5	40	38 766
EARL DU BON ACCUEIL	LA COME	ROUY	IXEURE_CANNIE	COURS D'EAU	LRE5	60	9 555
EARL DU CHAMP MENA	MALTAVERNE	TRACY / LOIRE	LOIRE AVAL	RETENUE CONNECTE	LRE4	80	32 760
EARL DU FRESNE	EMBAUCHE	MONT ET MARRE	ARON	COURS D'EAU	LRE5	40	10 811
EARL DU GRAND VARENNE	PUITS DES ILES	FLEURY SUR LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	35	38 220
EARL DU ROUSSEAU	RETENUE	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	RETENUE CONNECTE	LRE5	50	17 690
EARL DU ROUSSEAU	CANAL LATERAL A LA LOIRE	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	160	91 728
EARL DU ROUSSEAU	L ILE DE LA BURE	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	21 294

PRELEVEUR	POINT DE PRELEVEMENT	COMMUNE	ZONE DE GESTION	RESSOURCE	Zone	débit m3/h	Volumes autorisés
EARL DU SALLAY	BRUZEAU	MARS SUR ALLIER	ALLIER	NAPPE PROFONDE	AL1	60	57 330
EARL FROMAGERIE BERTHIER	LES FEUILLETS	AVRIL SUR LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	50	32 760
EARL ISLE ET SORNAY	LE PRE AUTOUR	MARS SUR ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	120	66 707
EARL ISLE ET SORNAY	LE PRE LEGER	MARS SUR ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	200	169 472
EARL ISLE ET SORNAY	LA PATURAILLE DU GRAND BOIS	MARS SUR ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	120	99 253
EARL ISLE ET SORNAY	LE COLOMBIER	MARS SUR ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	120	54 474
EARL LA BOULESVRERIE	LA BOULESVRERIE	NEUVY SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	105	114 660
EARL LA MARQUISE	LA MARQUISE	ENTRAINS SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	SOURCE	LRE4	60	65 520
EARL LE LOUVRE	CHAMPS DES BOIS BERNE	POUILLY SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	120	63 541
EARL LE LOUVRE	LES CORNETTES	POUILLY SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	110	92 547
EARL LEGER	LE PRE DE LA SALLE	LUCENAY LES AIX	ACOLIN_COLATRE	COURS D'EAU	LRES	40	4 800
EARL MARTIGNON	LES NASLOTS	CEFZ	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	100	61 971
EARL PA CONDAMINE	MONTCLAVIN	GARCHY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	LRE4	70	91 000
EARL PINET DES ECOTS	PRE DU CHOLLET	SAUVIGNY LES BOIS	LOIRE AMONT	COURS D'EAU	LRE5	60	65 520
EARL PINET DES ECOTS	LES RONDES	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	81 900
EARL PINET DES ECOTS	OUCHES JALOUX	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	104 195
EARL PRUVOT JEAN MARC	LA GARENNE	SULLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	100	67 568
EARL RENIER	GROS BUISSON	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	78 169
EARL ROUSSEAU	CHAILLOY	SULLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	RETENUE CONNECTE	LRE4	70	17 745
EARL TISSIER	LE FOURNEAU	COULOTRE	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	75	47 570
EARL ZWAENEPOEL	SAINTE JEAN	VARENNES LES NARCY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	140	89 180
EARL ZWAENEPOEL	FORAGE SOURDES	VARENNES LES NARCY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	95	36 475
GAEC DAUZON	LES JEAN JEANNETS	LUCENAY LES AIX	ACOLIN_COLATRE	NAPPE PROFONDE	LRES	55	60 060
GAEC DE LA CROIX	MOULIN LEVEQUE	SAINTE PERE	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	50	20 885
GAEC DE LA CROIX DENIS	LES CHAMPS GOUGNOT	MONTAMBERT	ALENE_CRESSONNE	RETENUE CONNECTE	LRE5	50	54 600
GAEC DE LA RENAISSANCE	CHANTEMERLE	BITRY	VRILLE	RETENUE CONNECTE	LRE4	60	46 547
GAEC DE MARLY	VARENNES DE MARLY	DECIZE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	87 360
GAEC DE SOULANGY	LOIRE	GARCHIZY	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	7B5	70	44 590
GAEC DES GIROUX	LES BOURGEOIRS	VARENNES LES NARCY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	110	10 920
GAEC DES PATIS	FORGE BELLE	NEUVY SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	40	65 520
GAEC DES PLOTS	PRES DES PLACES	DEVAY	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	104 423
GAEC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY	YONNE AVAL	CANAL	SN	60	37 400
GAEC HOWALD	PEUILLY	SERMOISE SUR LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	60	45 136
GAEC HOWALD	FORAGE DES ILES	SERMOISE SUR LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	43 680
GAEC JAUPITRE CMJ	LE CHAMP DES CHAUMES	VARENNES LES NARCY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	110	120 120
GAEC LAUVERJON	CHARRANT	MESVES SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	120	40 950
GAEC MASSON	LA FORGE	ST GERMAIN DES BOIS	BEUVRON	COURS D'EAU	SN	50	62 850
GAEC PACQUET LAURENT	BONNAY	LANGERON	ALLIER	NAPPE PROFONDE	AL1	42	45 864
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY LURCY	ACOLIN_COLATRE	NAPPE PROFONDE	LRES	55	43 680
GAEC THIBAUT	FONTBOUT	DONZY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	140	200 200
GAEC TOULLON MOIRON	CHEVANNES	DECIZE	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	60	39 858
GAEC TRICOT	LES CORNATS	COSSAYE	LOIRE AMONT	NAPPE PROFONDE	7B5	60	41 074
GARCON FREDERIC	LES CLUSIAUX	CHARRINS	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	65 520
GUYENOT Adrien	LES FONTAINES	SULLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	115	139 175
JOHANET NICOLAS	LE MOULIN	DONZY	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	130	100 045
LEROY JEAN LUC	PRES DE LA FERME	TRESNAY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	79 749
LOCTOR GUILLAUME	VILLECOURT	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	60	61 425
MAENHOUT Jean	LA GARE	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	60	65 520
MAENHOUT Jean	FORAGE EN COURS	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE PROFONDE	7B5	90	65 520
MARX Mathias	LA GRANDE VESVRE	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	150	109 200
MARX Mathias	LA GREVE	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	150	106 743
MARX Mathias	STATION PIVOT	CHEVENON	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	120	129 675
MARX Mathias	STATION ENROULEUR	CHEVENON	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	120	37 128
MELET Clément	LES PRES DE LA POUVESLE	ST QUENTIN SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	95	83 689
MILARD Céline	BOIS D'ACACIAS	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	43 680
MOES HORTICULTURE SRL	LENCLOS DE LISLE	LA CELLE SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	60 515
MOREAU Guillaume	LE QUERCY	ENTRAINS SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	LRE4	90	98 280
NAUX Louis	RIVIERE ACOLIN	COSSAYE	ACOLIN_COLATRE	COURS D'EAU	LRE5	60	51 870
RENIER Alain	LES BORDES	ST HILAIRE FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	75 348
RENIER Alain	PRE ST HILAIRE	ST HILAIRE FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	78 169
RENIER Léo	PUITS COURS DES BORDES	ST HILAIRE FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	43 680
RENIER Léo	PUITS PRE DES BORDES	ST HILAIRE FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	43 680
RESTAURANT DU CŒUR	LE CHAMP DU BALAY	SERMOISE SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	11 011
SCEA CHATEAU FAVRAY	LE PRE BOUILLON	ST MARTIN SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	120	64 610
SCEA DAVID SIMON	LE GUERINEAU	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	7B5	85	87 360
SCEA DAVID SIMON	PRE DE LETANG	LUTHENAY UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	34 125
SCEA DE L'ECHO	LE GUE ROGER	MESVES SUR LOIRE	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	80	87 360
SCEA DE L'ECHO	LA PRAIE	MESVES SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	80	87 360
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT FORAGE	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	32 760
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT LA BROUSSE 1-2-5	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	65	50 505
SCEA DE LA BRISETERIE	BAGNEAUX	DONZY	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	65	61 516
SCEA DE LA BRISETERIE	LA BRISETERIE	ENTRAINS SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	LRE4	65	70 980
SCEA DE LA COLATRE	MISTY	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	101 738
SCEA DE LA COLATRE	PIECE DU PONT 2	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	109 200
SCEA DE LA COLATRE	BARGEAT	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	109 200
SCEA DE LA MOTTE	LA MOTTE	ST PERE	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	60	35 356

PRELEVEUR	POINT DE PRÉLÈVEMENT	COMMUNE	ZONE DE GESTION	RESSOURCE	Zone	débit m ³ /h	Volume autorisé
SCEA DE LA VALLE DU NOHAIN	MAZOU NOHAIN	SULLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	110	120 120
SCEA DE MOUSSEAU	RETENUE DE MOUSSEAU	LUCENAY LES AIX	ACOLIN_COLATRE	RETENUE CONNECTÉ	LRE5	70	165 165
SCEA DE PAILLOT	PAILLOT	ST MARTIN SUR NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	LRE4	100	109 200
SCEA DE PORT AUBRY	LA TERRASSE	COSNE COURS SUR LOIRE	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	LRE4	54	58 968
SCEA DES 3 CHARDONS	LES CHAMPS DE MAGNY	SULLY LA TOUR	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	35	25 025
SCEA DES LACROIX	FORAGE1	LAMENAY SUR LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	65 520
SCEA DES LACROIX	FORAGE 2	LAMENAY SUR LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	65 520
SCEA DES MORINS	LOIRE	GARCHIZY	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	7B5	70	69 244
SCEA DU CROT DE SAVIGNY	LES CENTS QUARTELAES	SERMOISE SUR LOIRE	LOIRE AMONT	RETENUE CONNECTE	7B5	180	196 560
SCEA DU PATUREAU	LA LEVEE	LA CELLE SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	60	35 490
SCEA DU PATUREAU	LES BREUILLES	LA CELLE SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	7B5	60	58 422
SCEA FABER	MARCHEHAUT	CLAMECY	YONNE AVAL	COURS D'EAU	SN	150	155 400
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY	YONNE AVAL	NAPPE PROFONDE	SN	90	108 000
SCEA J.GRAILLOT	SOULANGY	GIMOUILLE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE5	60	65 520
SCEA J.GRAILLOT	MARAIS	GIMOUILLE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	110	99 645
SCEA JUILLET & CIE	LA METAIRIE BUCHET	POUILLY SUR LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	LRE4	200	218 400
SCEA LES CHEMINEAUX	LES CHEMINEAUX	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	85	92 820
SCEA NAUDIN HUMBERT	PRE MARTIN	MARS SUR ALLIER	ALLIER	NAPPE PROFONDE	AL1	40	24 433
SCEA REVERDY & FILS	SEMBREVES	OISY	SAUZAY	COURS D'EAU	SN	180	63 161
SCEA SEUTIN	PRE DE L ERABLE	ST GERMAIN DES BOIS	BEUVRON	COURS D'EAU	SN	50	60 000
SCEA VEILLAT	GEIGNE	DONZY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	LRE4	65	70 980
SCEA VILLEFRANCHE	VILLEFRANCHE	TRESNAY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	7B5	100	81 468
SOENEN Laurent	SURGY	SURGY	YONNE AVAL	CANAL	SN	110	104 600
THEVENIAUD Fabrice	CHAMONOTS	BICHES	ARON	COURS D'EAU	LRE5	40	32 760
THEVENIAUD Fabrice	LE MAGNY	LIMANTON	ARON	COURS D'EAU	LRE5	40	43 680
VILETTE Denis	QUART DU BOIS	LUCENAY LES AIX	ACOLIN_COLATRE	NAPPE PROFONDE	LRE5	12	52 962
TOTAL							12 133 703

